



République Française – Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE PESMES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE
ARRONDISSEMENT DE VESOUL

Arrêté n° 85/2026

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal,
Place des Promenades,
pendant les festivités du 14 juillet 2025

LE MAIRE DE PESMES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;
- Vu la demande du 12/01/2026 de M. CUBY Georges de ST TRIVIER DE COURTES (01560) ;
- Vu la demande du 23/01/2026 de M. FOLKER et Mme FREBAULT de PETIT-NOIR (39120) ;
- Vu la demande du 02/04/2026 M Ayrtou HUGUENIN de 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;
- CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation des festivités du 14 juillet, il y a lieu de réglementer la circulation Place des Promenades, pour assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 8 juillet, à partir de 6 heures, jusqu'au départ des forains et au plus tard le dimanche 19 juillet 2025, 19 heures, à l'occasion des festivités du 14 juillet, la circulation et le stationnement seront réglementés dans les conditions suivantes :

- la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place des Promenades, à l'exception du stationnement des véhicules des exposants (forains...).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité des employés de la Mairie.

Article 3 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie de MARNAY-PESMES et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marnay Pesmes,

FAIT à PESMES, le 02/07/2026

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

